



Aytré, le lundi 13 mai 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 11-2024

Objet : Refus d'installation d'un dispositif supportant de la publicité
25 rue Le Verrier - n°AP 017 028 24 0006

Émetteur :

Service urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphanie Tourette

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n°AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la SCI DUBAL représentée par Monsieur Jérémy DUWEZ et dont le siège social est situé 25 rue Le Verrier - 17440 AYTRE, concernant l'installation d'un dispositif supportant de la publicité sur le terrain situé 25 rue Le Verrier à AYTRE, enregistrée en mairie le 02 mai 2024 sous la référence n°AP 017 028 24 0006,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 6.1.2.1 du règlement local de publicité relatives aux dispositifs admis en zone de publicité 3 qui précisent : « *le nombre de publicités ou préenseignes est, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, limité comme suit en fonction de la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette, s'agissant des dispositifs scellés au sol : aucun dispositif lorsque la longueur de façade sur rue du terrain d'assiette est inférieure ou égale à 40 mètres, [...]* »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 6.5 du règlement local de publicité qui précisent : « *La surface unitaire des publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence est limitée à 4 mètres carrés.* »,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en zone de publicité 3, présente un dispositif scellé au sol, double-face, supportant de la publicité lumineuse numérique d'une surface unitaire de 7 mètres carrés, sur un terrain dont la longueur de façade sur rue est inférieure à 40 mètres,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas l'article 6.1.2.1 du règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas l'article 6.5 du règlement local de publicité,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : L'installation du dispositif supportant de la publicité telle que présentée dans la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Jérémie DUWEZ

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

